

Arrêt

n° 183 389 du 6 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

ayant élu domicile : X

contre :

1. X

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2016, par laquelle la partie requérante sollicite « le rapport de l'arrêt de Votre Conseil du 20 octobre 2016, n° X, inscrit sous le numéro de rôle X/V, qui lui a été notifié le 20 octobre 2016 et, en conséquence : - à titre principal, de rejeter le recours en suspension d'extrême urgence introduit par les défendeurs à l'encontre des décisions de refus de visa prises le 17 octobre 2016 ; - à titre subsidiaire, de rouvrir les débats et suspendre le traitement de l'affaire en l'attendant la réponse de la Cour de Justice de l'Union européenne à la question préjudicielle à elle posée par l'arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016 en la cause X/AG, prononcé par Votre Conseil, statuant en Assemblée générale ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2 et chapitre 5, section III, sous-section 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu, en particulier, l'article 39/82, § 2, alinéa 2, de la même loi.

Vu l'article 50 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 176 577, prononcé le 20 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes E. DERRIKS et G. VAN WITZENBURG, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, ainsi que Mes T. MITEVOY, L. LAMBERT et O. STEIN, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 22 août 2016, la partie défenderesse a introduit des demandes de visa de court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth. Le 13 septembre 2016, le délégué du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris quatre décisions de refus de visa, au motif que l'article 25 du Code communautaire des visas ne peut pas s'appliquer.

1.2. Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse a demandé, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de ces décisions, ainsi que des mesures provisoires consistant notamment à « condamner l'Etat belge à prendre quatre nouvelles décisions dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de ces décisions par fax à l'avocat de la partie requérante ».

Par un arrêt n° 175 973 du 7 octobre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a suspendu en extrême urgence l'exécution de ces décisions de refus de visa, et a enjoint à l'Etat belge de prendre des nouvelles décisions dans les quarante-huit heures de la notification de l'arrêt.

Un recours en cassation a été introduit à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat. Le recours a été déclaré admissible par l'ordonnance du Conseil d'Etat n° X du 13 décembre 2016.

Aucun recours en annulation n'a été introduit devant le Conseil à l'encontre des décisions visées au point 1.1.

1.3. Le 10 octobre 2016, quatre nouvelles décisions de refus de visa ont été prises par le délégué du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

1.4. Par un arrêt n° 176 363 du 14 octobre 2016, rendu dans le cadre d'un recours en extrême urgence introduit le 12 octobre 2016, le Conseil a à nouveau suspendu ces décisions, et a enjoint à l'Etat belge de prendre des nouvelles décisions dans un délai de quarante-huit heures.

Un recours en cassation a été introduit à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat. Le recours a été déclaré admissible par l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 12.231 du 13 décembre 2016.

Un recours en annulation a été introduit devant le Conseil, en date du 9 novembre 2016, à l'encontre des décisions du 10 octobre 2016, et enrôlé sous le n° X

1.5. Le 17 octobre 2016, quatre nouvelles décisions de refus de visa ont été prises par le délégué du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

1.6. Par un arrêt n° 176 577 du 20 octobre 2016, rendu dans le cadre d'un recours en extrême urgence introduit le 18 octobre 2016, le Conseil a à nouveau suspendu ces décisions, et a enjoint à l'Etat belge de « délivrer, dans les 48 heures suivant le prononcé du présent arrêt, un visa ou un laisser-passer, valable trois mois, aux requérants ».

Un recours en cassation a été introduit à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat. Le recours a été déclaré admissible par l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 12.232 du 13 décembre 2016.

Un recours en annulation a été introduit devant le Conseil, en date du 9 novembre 2016, à l'encontre des décisions du 17 octobre 2016, et enrôlé sous le n° X

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa demande de rapport de l'arrêt du Conseil n° 176.577 du 20 octobre 2016 (ci-après : la demande de rapport), la partie requérante « postule que le présent recours soit porté, sous le bénéfice de l'urgence, devant l'Assemblée Générale d[u] [...] Conseil en vue de son instruction ».

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/12, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

« Lorsque le premier président ou le président, après avoir recueilli l'avis du juge au contentieux des étrangers chargé du rapport d'audience, estime qu'il est nécessaire, en vue de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit, qu'une affaire soit traitée par les chambres réunies, il en ordonne le renvoi vers celles-ci.

Si le président et le premier président n'estiment pas nécessaire de convoquer les chambres réunies, le président de chambre en informe les chambres qui connaissent du contentieux concerné. Si l'une de ces chambres, après délibération, demande la convocation des chambres réunies, le premier président est tenu d'y donner suite ou de renvoyer l'affaire à l'assemblée générale.

Le premier président ou le président est également tenu de donner suite à une demande de renvoi devant les chambres réunies en vue de l'unité de la jurisprudence lorsqu'elle est formulée par les deux parties.

S'il estime que l'intérêt de l'affaire l'exige, le premier président ou le président peut, par dérogation à ce qui précède, décider de renvoyer l'affaire à l'assemblée générale ».

Le Conseil relève qu'aucune prescription légale ne l'oblige à saisir son assemblée générale en la présente cause. Il constate en outre que la partie requérante n'argumente en rien sa demande en ce sens ; partant, le Conseil n'estime pas utile en l'espèce de porter l'affaire devant l'assemblée générale du Conseil.

2.1.3. Quant au bénéfice de l'urgence, requis par la partie requérante, le Conseil observe pareillement que celle-ci n'argumente en rien sa demande en ce sens, en sorte qu'il n'aperçoit pas l'urgence prévalant en la présente cause.

2.1.4 Dans sa demande de rapport, la partie requérante, fait encore valoir que « Ces deux causes [, la demande de rapport de l'arrêt n° 176 363 et celle de l'arrêt n° 176 577,] étant indéniablement liées, concernant les mêmes parties et pouvant avoir des répercussions l'une sur l'autre, il y a lieu de les examiner ensemble dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ».

Eu égard au raisonnement tenu dans les points suivants du présent arrêt, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de joindre les deux causes, une bonne administration de la justice résultant à suffisance du prononcé concomitant du présent arrêt et de l'arrêt relatif à la demande de rapport, enrôlée sous le numéro 195 093.

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante a déposé une note d'audience et a sollicité qu'elle soit versée au dossier de procédure.

Le dépôt d'un tel acte n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse des moyens (en ce sens, C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 1er juin 2011, n° 213.632).

3. Objet de la suspension ordonnée et de la présente demande de rapport

3.1. Dans la requête par laquelle elle sollicite le rapport de l'arrêt du Conseil de céans n° X, prononcé le 20 octobre 2016, la partie requérante fait valoir ce qui suit, au sujet des décisions dont la suspension de l'exécution a été ordonnée dans cet arrêt : « En l'espèce, les premières décisions de refus du 13 septembre 2016, notifiée le 29 septembre 2016, ont été suspendues par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 175.973 du 7 octobre 2016, lequel a également ordonné à la partie adverse de prendre une nouvelle décision. Aucun recours en annulation n'a été introduit par la partie requérante. La partie requérante ne pourrait arguer du retrait implicite de ces décisions par l'adoption des décisions de refus du 10 octobre 2016 - sur injonction du Conseil du contentieux des étrangers - dès lors, d'une part, que ces décisions ont été prises sur injonction de Votre Conseil et non pas *proprio muto* et, d'autre part, qu'aucune d'entre elles n'a une portée contraire aux autres ». La partie requérante cite à cet égard des extraits de deux ordonnances de non admissibilité du Conseil d'Etat. Elle expose que « Les décisions de refus du 13 septembre 2016 ne peuvent dès lors être considérées comme implicitement retirée[s]. Elles sont définitives et, par ces décisions, l'autorité administrative a épuisé sa saisine. Ces décisions n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation, leur suspension ainsi que l'injonction faite à l'Etat belge, au titre de mesures provisoires, de prendre de nouvelles décisions, doivent donc être immédiatement levées. L'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 impose la levée immédiate desdites mesures en l'absence de recours en annulation. La circonstance qu'aucun arrêt de levée de suspension ne serait encore intervenu est sans pertinence. Les décisions des 10 et 17 octobre 2016, n'ont été prises qu'en raison de la suspension des décisions du 13 septembre 2016 et de l'injonction faite par Votre Conseil, au titre de mesures provisoires, de prendre de nouvelles décisions. Or, tant la suspension des décisions du 13 septembre 2016, que la mesure provisoire prononcée par Votre Conseil dans son arrêt n°175.973 du 7 octobre 2016, doivent être levées en sorte que toutes les conséquences qui en ont été la suite sont nulles et de nul effet. Les décisions de refus de visa prises les 10 et 17 octobre 2016 doivent être considérées comme inexistantes et de nul effet. Les arrêts intervenus ensuite de l'adoption de ces décisions ont, en conséquence, également perdu leur objet. ». Elle soutient, dès lors, que « L'élément nouveau que constitue le fait que la partie requérante originaire n'a pas introduit de recours en annulation à l'encontre des décisions de refus de visas du 13 septembre 2016, avec les conséquences précitées qui en découlent, implique que l'arrêt de Votre Conseil n° 176.577 du 20 octobre 2016 [...] a perdu son objet en sorte qu'il y a lieu de le rapporter et de rejeter le recours en suspension d'extrême urgence introduit par les défendeurs à l'encontre des décisions de refus de visa prises le 17 octobre 2016 ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient, au contraire, ce qui suit : « Les affirmations de la partie requérante sont péremptoires et dépourvues de toute base juridique. Les décisions du 13 septembre 2016 ont été remplacées par celles du 10 octobre 2016 et ont ainsi été implicitement retirées, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de Votre Conseil en la matière. La levée de la suspension de ces décisions est donc devenue sans objet et ne pourrait avoir aucune incidence sur les décisions du 10 octobre et du 17 octobre ou sur les arrêts intervenus à la suite de l'adoption de ces décisions. [...] La partie adverse n'avait aucun intérêt à poursuivre l'annulation des décisions du 13 septembre 2016, ces décisions ayant été remplacées par celles du 10 octobre 2016 ». Faisant état de principes et d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil sur la question, ainsi que d'un extrait de doctrine, elle fait valoir que « Le fait que l'autorité ait adopté une décision identique à la première ne dénie pas l'opération de retrait implicite de cette première décision, qui résulte de la seule circonstance d'une nouvelle délibération et de l'adoption formelle d'un nouvel acte administratif. [...] » ; elle conclut que « sur base de ces principes bien établis, une nouvelle décision relative à la même demande de visa prise à l'issue d'un réexamen se substitue nécessairement à l'acte suspendu, ne pouvant avoir d'effet moins étendu, et partant, entraîne le retrait implicite mais certain de celui-ci. Or, en l'espèce, la partie adverse a introduit des demandes de visa en date du 22 août 2016. Après les premières décisions de refus de visa prises le 13 septembre 2016 et l'arrêt de votre Conseil qui suspendait ces premières décisions, la partie requérante a pris de nouvelles décisions en date du 10 octobre 2016. Il résulte clairement de ces nouvelles décisions du 10 octobre 2016 dont la motivation est différente que la partie requérante a réexaminé la demande. En effet, la partie requérante motive nouvellement d'une part sur l'article 3 de la CEDH d'autre part sur la question des liens de la partie adverse avec la Belgique. Les décisions du 10 octobre 2016 sont donc de nouvelles décisions qui remplacent celles du 13 septembre 2016.

En effet, plusieurs décisions ne pouvant coexister concernant une même demande, les nouvelles décisions du 10 octobre 2016 entraînent le retrait implicite mais certain des décisions du 13 septembre 2016. La partie requérante cite, sans aucune pertinence, un passage identique de deux ordonnances de

refus d'admissibilité rendues par le même juge du Conseil d'Etat (arrêts n° 9681 du 22 mai 2013 et 9774 du 8 juillet 2013). En substance, dans ces deux ordonnances déclarant le pourvoi inadmissible, le Conseil d'Etat répond aux moyens développés par l'Etat belge et notamment au moyen selon lequel le fait d'enjoindre à l'administration de prendre une décision dans un délai déterminé serait contraire au provisoire dans la mesure où la nouvelle décision impliquerait automatiquement le retrait de l'acte précédent, ce qui reviendrait à enlever au juge d'annulation la possibilité de se défaire de ce que le juge de suspension a décidé. En réponse à cet argument et uniquement à cet argument, le Conseil d'Etat précise qu'en enjoignant à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision, votre Conseil n'a nullement contraint le requérant à procéder au retrait de l'acte dont l'exécution est suspendue.

Ces ordonnances n'établissent pas que lorsque la partie requérante s'est prononcée à nouveau, sur un dossier pendant, au terme d'une nouvelle délibération, fût-elle identique à la précédente dans sa motivation, elle n'aurait pas opéré implicitement un refus de la décision précédente. Pris dans ce cadre tout à fait spécifique, ces deux arrêts du Conseil d'Etat ne viennent aucunement remettre en cause la jurisprudence constante tant du Conseil d'Etat que de votre Conseil ».

3.2. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les décisions de refus de visa, visées au point 1.5., ont été prises à la suite de la mesure provisoire, ordonnée dans l'arrêt du Conseil de céans n° 176 363 prononcé le 14 octobre 2016.

Ces décisions reproduisent la motivation des décisions visées au point 1.3., dont l'exécution a été suspendue dans l'arrêt susmentionné, et la complètent par une information relative à l'intention de la partie requérante d'introduire un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt du Conseil.

3.3. Dans des situations similaires, dans lesquelles la partie requérante avait adopté une nouvelle décision de refus de visa, sur injonction du Conseil de céans - accessoire à la suspension de l'exécution d'une décision de refus de visa, précédente, ordonnée par celui-ci -, le Conseil d'Etat a jugé que « Contrairement à ce que soutient le requérant, l'adoption d'une nouvelle décision relative à la demande de visa n'implique pas nécessairement le retrait de l'acte dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt attaqué. Un tel retrait supposerait que le requérant prenne une nouvelle décision dont la portée serait contraire à celle du premier acte adopté. Or, l'arrêt attaqué impose seulement au requérant de prendre une nouvelle décision mais il ne lui dicte nullement la portée à conférer à ce nouvel acte. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc nullement contraint le requérant à procéder au retrait implicite et certain de l'acte dont l'exécution est suspendue. [...] » (C.E., ordonnances de non admissibilité n° X du 22 mai 2013, et n° 9774 du 22 mai 2013).

En l'espèce, si les décisions, visées au point 1.5., constituent bien des nouvelles décisions, il ne peut toutefois pas être considéré que leur portée est contraire à celle des décisions précédentes. Ainsi qu'il ressort du point 3.2., ces décisions visent en effet de la même manière au rejet des demandes de visa, introduites par la partie défenderesse, et se bornent à faire état de l'intention de la partie requérante de se pourvoir en cassation auprès du Conseil d'Etat.

La jurisprudence du Conseil d'Etat et l'arrêt du Conseil de céans, auxquels la partie défenderesse se réfère dans sa note d'observations (point IV, 1), n'est pas pertinente, dès lors qu'il n'en ressort pas que les nouvelles décisions, prises dans les affaires visées, faisaient suite à une quelconque injonction d'un juge. La circonstance que, dans une de ces affaires, l'exécution d'une décision précédente avait été suspendue, ne modifie en rien ce constat. Il convient en effet de distinguer la situation dans laquelle l'autorité est contrainte, par décision judiciaire, de prendre une nouvelle décision, de la situation dans laquelle elle prend une nouvelle décision, à la suite de la suspension de l'exécution d'une décision antérieure ou de la production de nouveaux éléments. Seule cette dernière situation permet de considérer que la décision précédente a, de ce fait, été implicitement retirée, ainsi que le Conseil a déjà pu le juger (voir arrêt n° 54 221 du 11 janvier 2011, cité par la partie défenderesse).

Il résulte de ce qui précède que la prise d'une nouvelle décision, à l'issue d'un réexamen, ne se substitue pas – contrairement à ce que prétend la partie défenderesse – nécessairement à l'acte dont l'exécution est suspendue.

Le retrait implicite mais certain des décisions de refus de visa, prises le 13 septembre 2016, allégué par la partie défenderesse, n'est dès lors nullement démontré.

3.4. S'agissant du raisonnement développé par la partie requérante, selon lequel, en substance, d'une part, les décisions de refus de visa, prises le 17 octobre 2016 (visées au point 1.5.), doivent être considérées comme inexistantes et de nul effet, dès lors que les décisions, prises le 13 septembre 2016 (visées au point 1.1.), sont devenues définitives, et, d'autre part, l'arrêt du Conseil n° 175 973 du 7 octobre 2016, ordonnant la suspension de l'exécution desdites décisions, a, en conséquence, perdu son objet, le Conseil observe qu'en l'absence d'introduction d'un recours en annulation des décisions prises le 13 septembre 2016, et suite à la levée de la suspension de leur exécution, ordonnée par l'arrêt n° 183 386, prononcé le 6 mars 2017 dans l'affaire CCE X, ces décisions sont bien devenues définitives.

Toutefois, la conséquence que la partie requérante en déduit à l'égard des autres décisions prises à l'égard de la partie défenderesse, visées au point 1.5., et à l'égard de l'arrêt n° 176 577, ne repose sur aucune base légale et n'est en outre nullement démontrée juridiquement.

La circonstance que la partie requérante a été tenue de prendre les décisions visées au point 1.5., en raison d'une mesure provisoire, ordonnée par le Conseil de céans, après que celui-ci eut constaté l'existence d'un moyen sérieux d'annulation des décisions prises le 10 octobre 2016, ne suffit pas pour considérer que ces décisions ont disparu par le seul fait que les premières décisions prises à l'égard de la partie défenderesse sont devenues définitives.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut pas être suivie. Il en résulte que les décisions visées au point 1.5. doivent être considérées comme toujours existantes, et que l'arrêt ordonnant la suspension de leur exécution présente toujours un objet.

Si la partie requérante souhaite clarifier la situation de la partie défenderesse, il lui est toujours loisible de procéder au retrait desdites décisions.

4. Recevabilité de la demande de rapport

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève un premier motif pris de l'irrecevabilité de la demande faite au Conseil de rejeter le recours en suspension, outre celle de le rapporter. S'appuyant sur de la doctrine, elle considère que l'introduction d'une demande de rapport n'a pas pour effet de saisir à nouveau la juridiction concernée « de la procédure initiale de suspension, laquelle est close par l'arrêt se prononçant sur la demande de suspension » et que par ailleurs, l'article 39/82, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas le rejet du recours en suspension ou la possibilité de rouvrir les débats.

La partie requérante estime qu'il ne s'agit pas d'un recours en appel ou en opposition, que la rétractation est un droit et elle s'appuie sur un arrêt du Conseil d'Etat n° 175.377 du 4 octobre 2007 qui prononce la rétractation et rejette la demande de suspension de l'exécution.

Le Conseil constate que dans ce cas d'espèce, le Conseil d'Etat relevait l'existence d'un élément déterminant ignoré par la Haute juridiction et modifiant les arguments sur la base desquels avait été prise la décision de suspension et que ce faisant, la preuve du préjudice grave difficilement réparable n'était plus apportée. La partie requérante déduit de cet arrêt que la loi autorise le Conseil à rapporter l'arrêt de suspension et les éventuelles mesures provisoires et, en conséquence à rejeter la demande au motif que l'urgence et le préjudice grave difficilement réparable ont, en l'espèce, disparu.

Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse ne peut pas être suivie, dès lors que si le rapport devait être accordé, notamment en raison de l'existence d'un élément nouveau modifiant les arguments sur la base desquels avait été pris l'arrêt de suspension, il en résulterait que les conditions de recevabilité de la demande de suspension - relatives à l'existence d'un moyen sérieux ou d'une risque de préjudice grave difficilement réparable - ne seraient plus réunies, et, dès lors, que cette demande devrait être rejetée.

Le Conseil considère donc qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'irrecevabilité de la demande de rapport pour ce motif.

4.2. La partie défenderesse soulève un deuxième motif d'irrecevabilité de la demande de rapport tiré de l'application de l'adage « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ». Elle considère que la partie adverse ne peut pas se prévaloir de son propre comportement fautif, consistant à ne pas respecter l'arrêt du Conseil n° 176 577 du 20 octobre 2016, pour prétendre qu'il existerait un motif de rapporter cet arrêt. Elle considère que les prétentions formulées par la partie requérante sont irrecevables pour défaut d'intérêt.

La partie requérante estime pour sa part que la non-exécution de l'injonction de délivrer un visa par l'Etat belge est extrinsèque à la question de la rétractation des arrêts de suspension et qu'elle fait l'objet de procédures différentes devant les juridictions judiciaires. Elle ajoute que le fondement de sa demande de rapport qui est l'absence d'un recours en annulation, la circonstance que l'arrêt de l'assemblée générale du Conseil « *rende inadéquate la suspension ordonnée de même[...] que les circonstances factuelles nouvelles intervenues depuis les arrêts de suspension* » ne relèvent nullement de son propre fait.

Le Conseil considère que la demande de rapport repose sur différents éléments qui n'apparaissent pas comme relevant essentiellement du fait de l'Etat belge et qui lui dénierait ainsi un intérêt à agir.

Le Conseil considère donc qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'irrecevabilité de la demande de rapport pour ce motif.

4.3. La partie défenderesse soulève un troisième motif d'irrecevabilité de la demande de rapport, tiré de l'existence d'un recours en cassation pendant devant le Conseil d'Etat (ordonnance admissible n° X du 13 décembre 2016).

Elle rappelle l'article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Les décisions du Conseil ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de tierce opposition, ni de révision. Elles sont uniquement susceptibles du pourvoi en cassation prévu à l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat* » et l'article 14, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui dispose que « *La section statue par voie d'arrêts sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Dans ce cas, elle ne connaît pas du fond des affaires* ».

Elle estime que l'introduction par l'Etat belge d'un recours en cassation contre l'arrêt de suspension du Conseil prononcé en dernier ressort, n° X, a vidé la saisine du Conseil quant à la suspension, pour soumettre le litige au Conseil d'Etat et que tant que le Conseil d'Etat ne se sera pas prononcé sur le pourvoi introduit, le Conseil n'est plus en mesure de répondre à une demande de rapport s'appuyant sur l'article 39/82, § 2, alinéa 2, et 39/84, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'étant pas compétent pour connaître de cette demande de rapport, la partie défenderesse estime que cette demande est en conséquence irrecevable.

La partie requérante estime quant à elle que le pourvoi en cassation n'est pas un recours suspensif et qu'aucune disposition légale n'exclut que l'on puisse demander le rapport.

Il convient de constater qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'empêche l'introduction d'un pourvoi en cassation prévu à l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et auquel renvoie l'article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980, et en parallèle de demander le rapport d'un arrêt rendu par le Conseil comme prévu à l'article 39/82, § 2, alinéa 2, de la même loi. Ces procédures n'ont pas la même portée, ont des effets différents et n'apparaissent donc pas exclusives l'une de l'autre, même si, au demeurant, les décisions rendues dans l'une de ces procédures pourraient avoir des conséquences sur l'autre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas de raison de déclarer la demande irrecevable sur ce point.

5. Exposé des « motifs justifiant le rapport de l'arrêt n° 176.577 du 20 octobre 2016 »

5.1. Dans la requête par laquelle elle sollicite le rapport de l'arrêt du Conseil de céans n° 176 577, prononcé le 20 octobre 2016, la partie requérante fait valoir les articles 39/82, § 2, alinéa 2, et 39/84, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et expose que « En l'espèce, les circonstances qui justifient que la suspension prononcée par Votre Conseil dans son arrêt du 20 octobre 2016 et la mesure provisoire qui l'accompagne soient rapportées sont les suivantes : - L'absence de recours en annulation à l'encontre des décisions de refus de visa du 13 septembre 2016 [;] - L'arrêt que Votre Assemblée générale [a] prononcé le 7 décembre 2016 en la cause n° X/AG [;] - La disparition des motifs d'urgence ».

5.2. Sous un premier motif, intitulé « L'absence de recours en annulation », elle rappelle « qu'en matière administrative, les demandes de suspension et de mesures provisoires ne sont que l'accessoire d'un recours principal en annulation. La doctrine précise que : « *Les mesures de référé sont, par nature, provisoires ; elles ne tranchent pas la contestation, elles tendent à mettre ou à maintenir les choses dans un état tel que la contestation puisse encore être utilement tranchée au terme de la procédure d'annulation. Elles n'ont de sens que si celle-ci est introduite. La demande de suspension peut précéder le recours en annulation, mais elle en reste l'accessoire, et, si l'accessoire, ici, précède le principal dans le temps, il en suite le sort. Aussi la suspension qui aurait été ordonnée est-elle levée si aucune requête en annulation invoquant les moyens qui l'avait justifiée n'est déposée en temps utile.* » (LEROY, Michel, *Contentieux administratif*, Anthémis, 2011, 5^{ème} Ed., p. 802). Ce principe est consacré par l'article 39/82, § 3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] A défaut d'un recours en annulation, recours principal, introduit dans le délai requis, la suspension et les mesures provisoires, accessoires, qui avaient été prononcées dans l'attente de l'issue de la procédure d'annulation doivent être immédiatement levées » ; elle fait ensuite valoir l'argumentation déjà reproduite au point 3.1. du présent arrêt.

5.3. Sous un deuxième motif, intitulé « L'arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016 en la cause 195.940/AG », la partie requérante fait valoir que « Par un arrêt n°178.108 [lire : n° 179 108] du 8 décembre 2016, rendu dans une affaire similaire portant le numéro de rôle X/AG, Votre Conseil, statuant en assemblée générale, a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (p. 12 e.s.) et à la Cour constitutionnelle (p. 5 et 6) et a suspendu le traitement du recours en suspension et de la demande de mesures provisoires en extrême urgence dans l'attente de la réponse de la Cour de Justice » et que « Il ressort, d'une part, de la lecture de cet arrêt, que Votre Conseil s'interroge quant à la compétence qu'il aurait de recevoir favorablement une demande de suspension en extrême urgence contre des actes susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 autres que les mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Il ressort, d'autre part, de la lecture de cet arrêt que Votre Conseil s'interroge sur la possibilité pour un étranger originaire d'un pays tiers de solliciter un visa à validité territoriale limitée tel que prévu à l'article 25 du Règlement n°810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lu en combinaison avec les articles 4 et/ou 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en lien avec l'article 3 de la CEDH ».

Rappelant que « En l'espèce, il convient de rappeler que les défendeurs ont sollicité, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, un visa court séjour en se prévalant de l'article 25 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), dans le but affirmé de se rendre en Belgique pour y solliciter l'asile et en se prévalant des dispositions précitées et, plus particulièrement de l'article 3 CEDH. La partie requérante a estimé que cette disposition ne pouvait être appliquée dès lors que le but avéré du visa n'était pas un court séjour et a donc rejeté cette demande sur pied de l'article 32, 1, b). Dans l'arrêt n° 176.577 du 20 octobre 2016, Votre Conseil, retenant le risque de violation de l'article 3 CEDH, a suspendu les décisions de refus de visas du 17 octobre 2016 et enjoint, à titre de mesures provisoires, à la partie requérante de délivrer aux défendeurs « *un visa ou un laisser-passer, valable trois mois [...]* » », elle soutient, dès lors, que « Dès lors que Votre Conseil, se prononçant en Assemblée générale, estime, d'une part, qu'il n'est nullement certain qu'il soit compétent pour connaître d'une demande de suspension en extrême urgence d'une décision de refus de visa et, d'autre part, qu'une demande de visa sur pied de l'article 25 du Code des visas, lu en combinaison avec les articles 4 et/ou 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en lien avec l'article 3 de la CEDH, puisse effectivement être valablement introduite dans une espèce similaire à la présente cause, il y a lieu de [...] rapporter l'arrêt de Votre Conseil du 20 octobre 2016, n° 176.577 [...]. Il y a lieu, également,

après avoir rapporté l'arrêt de Votre Conseil précité, de rouvrir les débats et de suspendre le traitement de l'affaire en attendant la réponse de la Cour de Justice de l'Union européenne à la question préjudicielle à elle posée par l'arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016 en la cause X/AG, prononcé par Votre Conseil, statuant en Assemblée générale et également de permettre aux parties d'échanger par écrit leurs arguments quant aux enseignements à tirer de l'arrêt que prononcera la Cour de Justice ».

5.4. Sous un troisième motif, intitulé « La disparition de l'urgence », la partie requérante expose que « Les défendeurs ont invoqué, au titre de l'urgence, la situation générale à Alep où ils déclarent résider. Votre Conseil a, dans son arrêt du 20 octobre 2016, attaché une importance particulière à cet argument [...] Or, depuis, le requérant leur a proposé une relocalisation au Liban, ce qu'ils ont officiellement refusé. Le risque invoqué découle désormais du refus des défendeurs de quitter Alep et non plus de la situation générale à Alep. Jugé que : « Le requérant étant lui-même, par son comportement et sa négligence, à l'origine de son propre préjudice, il ne peut s'en prévaloir utilement. » (CCE, 13 mars 2009, arrêt n° 24.522). Cet enseignement s'applique *mutatis mutandis* au cas d'espèce ».

6. Discussion

6.1. L'article 39/82, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Les arrêts par lesquels la suspension a été ordonnée sont susceptibles d'être rapportés ou modifiés à la demande des parties* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, par laquelle cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980, que le législateur a entendu se référer aux articles 17 et 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et à la lecture qui en est faite dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, en ce qui concerne la compétence de suspension et de mesures provisoires (*Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51, 2479/001, p. 137*).

Les travaux parlementaires relatifs à l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat indiquent, notamment, que « [...] La suspension de l'exécution de l'acte administratif et les autres mesures provisoires qui précèdent la décision au fond ne peuvent être levées ou modifiées que si elles ne sont plus justifiées » (*Doc. Parl., Sénat, 1990-1991, n° 1300/1, pp. 25 et 40*), et, en réponse à une intervention, que : « Un membre renvoie au dernier alinéa du paragraphe 2, qui dispose que les arrêtés par lesquels la suspension a été ordonnée sont susceptibles d'être rapportés ou modifiés. L'intervenant demande si cela peut se faire d'office. Le Ministre répond que la suspension doit pouvoir être levée lorsqu'elle n'est plus justifiée, par exemple, parce que les données du problème ont changé. L'hypothèse réglée par cette disposition n'est donc pas celle de la correction ou de la rectification d'arrêtés. [...] » (*Doc. Parl., Sénat, 1990-1991, n° 1300/2, p. 10*).

Appelée à faire application de l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la Haute juridiction a jugé que la levée d'une suspension est possible uniquement lorsque de nouveaux éléments surviennent en fait ou en droit, ou lorsque les circonstances ont changé de telle manière que la suspension ordonnée n'est plus appropriée ; elle a également rappelé que « les arrêts qui statuent sur une demande de suspension ou de mesures provisoires ont autorité de chose jugée, et ne peuvent être modifiés en dehors des circonstances expressément prévues par le législateur, circonstances qu'il convient, en cas de doute, d'interpréter restrictivement ; que la demande de levée de la suspension, peu adéquatement qualifiée de « rétractation » par l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, ne constitue pas une voie de recours qui permet, comme l'opposition ou l'appel, de soumettre une deuxième fois à un juge un litige qui a déjà fait l'objet d'une première décision [...] » (C.E., arrêt n° 75.491 du 30 juillet 1998 ; dans le même sens : C.E., arrêts n° 66.403 du 27 mai 1997, n° 202.778 du 6 avril 2010, et n° 215.384 du 28 septembre 2011).

6.2.1. S'agissant du premier motif invoqué par la partie requérante, à l'appui de sa demande de rapport de l'arrêt susmentionné, le Conseil renvoie au point 3.4. du présent arrêt. Il résulte du raisonnement développé dans ce point que « l'élément nouveau », déduit par la partie requérante du « fait que la partie requérante originaire n'a pas introduit de recours en annulation à l'encontre des décisions de

refus de visas du 13 septembre 2016 », n'emporte nullement la disparition des décisions ultérieures, prises à l'égard des requérants originaires (la partie défenderesse dans la présente cause), ni la perte de l'objet de l'arrêt du Conseil, dont le rapport est demandé.

Le motif susmentionné n'est donc pas de nature à justifier le rapport de l'arrêt n° 176 577 du Conseil.

6.2.2. S'agissant du deuxième motif invoqué par la partie requérante, à l'appui de sa demande de rapport de l'arrêt susmentionné, le Conseil observe, d'une part, quant à l'affirmation selon laquelle « Votre Conseil, se prononçant en Assemblée générale, estime [...] qu'il n'est nullement certain qu'il soit compétent pour connaître d'une demande de suspension en extrême urgence d'une décision de refus de visa », qu'il ressort du point 2.2. de l'arrêt du Conseil n° 179 108, visé, que « Sous réserve de la réponse donnée à [la question préjudicielle, posée, à cet égard, à la Cour constitutionnelle], et dans le cadre d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040) ». Dans la même perspective, le Conseil estime que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante ne peut pas suffire à ce qu'il rapporte son arrêt n° 176 577.

D'autre part, quant à l'affirmation selon laquelle « Votre Conseil, se prononçant en Assemblée générale, estime [...] qu'une demande de visa sur pied de l'article 25 du Code des visas, lu en combinaison avec les articles 4 et/ou 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en lien avec l'article 3 de la CEDH, puisse effectivement être valablement introduite dans une espèce similaire à la présente cause », le Conseil observe qu'une simple lecture dudit arrêt révèle qu'il n'a nullement interrogé la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) sur la question de savoir si une telle demande de visa « pouvait » être introduite, au contraire de ce qu'en déduit la partie requérante. En tout état de cause, il estime que la demande de décision préjudicielle de la CJUE, que comporte l'arrêt de l'assemblée générale du Conseil, visé, ne peut pas suffire à établir la nécessité de rapporter l'arrêt n° 176 577, susmentionné. En effet, à l'instar du Conseil d'Etat, qui a déjà jugé que « le simple fait qu'un moyen, dont le caractère sérieux a été reconnu dans un arrêt de suspension, ne soit plus sérieux par la suite ou soit même manifestement non fondé, ne suffit pas pour justifier la rétractation de la suspension lorsque la demande de suspension initiale invoque également d'autres moyens qui n'ont pas été examinés ; que dans pareil cas, il ne pourrait être conclu à la rétractation qu'après un nouvel examen ; [...] que la mise en demeure de la Belgique par la Commission européenne et l'arrêt évoqué de la Cour d'appel de Gand ne constituent pas dès lors de nouveaux éléments déterminants qui pourraient justifier la rétractation de la suspension prononcée » (C.E., n° X du 12 juin 2001), le Conseil observe que, tant en ce qui concerne le rejet de la demande de suspension d'extrême urgence, que postule la partie requérante, à titre principal, qu'en ce qui concerne la demande, formulée à titre subsidiaire, de rouvrir les débats et suspendre le traitement de l'affaire en attendant la décision de la CJUE (affaire C-638/16 (PPU)), et quelle que soit cette décision, la procédure introduite devant cette Cour, dans le cadre d'une autre affaire que celle des requérants originaires (la partie défenderesse dans la présente cause), ne peut pas être considérée comme constituant un nouveau fait ou modifiant les circonstances à un point tel que la suspension de l'exécution des décisions de refus de visa, dont les requérants originaires (la partie défenderesse dans la présente cause) font l'objet - mesure provisoire dans l'attente du traitement de leur recours en annulation -, ne serait plus adéquate. Le Conseil estime, au contraire, que l'examen de l'affaire - à la lumière de la décision à venir de la CJUE - dans le cadre du recours en annulation, introduit par la partie défenderesse, constitue un cadre plus adéquat.

Le motif susmentionné n'est donc pas de nature à justifier le rapport de l'arrêt n° 176 577 du Conseil.

6.2.3. S'agissant du troisième motif invoqué par la partie requérante, à l'appui de sa demande de rapport de l'arrêt susmentionné, le Conseil observe, quant à la disparition de l'urgence, invoquée, que l'examen par le Conseil de la réalité de l'extrême urgence, alléguée par les parties, alors requérantes, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 176 577, découlait du choix procédural de celles-ci de requérir

la suspension de l'exécution des actes attaqués, par la voie de la procédure en extrême urgence, en vertu de l'article 39/82, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette suspension ayant été ordonnée, la circonstance que l'urgence disparaîtrait par la suite n'est toutefois pas de nature à entraîner le rapport de cette suspension. En effet, si l'existence d'une extrême urgence constitue une condition procédurale, requise au moment où le Conseil est appelé à se prononcer, selon la procédure de l'extrême urgence, sur la demande de suspension, elle ne peut pas être considérée comme une condition fondant la suspension elle-même, au même titre que l'existence d'un moyen sérieux et le risque d'un préjudice grave difficilement réparable (voir à cet égard, l'article 39/82, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980).

En ce qu'il ressort du troisième motif, susmentionné, que la partie requérante tente, en réalité, d'établir que le risque de préjudice grave difficilement réparable, constaté dans l'arrêt n° 176 577, ne serait plus actuel, le Conseil observe que la proposition de « relocalisation » et le refus officiel de la partie défenderesse, allégués, ne sont nullement étayés. Force est, dès lors, de constater, que la partie requérante ne permet pas au Conseil de vérifier si ces éléments nouveaux entraînent un changement de circonstances tel que la suspension ordonnée devrait être rapportée.

S'agissant des autres motifs - avancés lors de l'audience et reproduits dans la note d'audience de la partie requérante, visée au point 2.2. du présent arrêt -, pour lesquels la partie requérante estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable a disparu, le Conseil rappelle que la procédure est écrite et estime qu'il n'y pas lieu, dans le cadre de la présente demande de rapport d'une suspension ordonnée, de s'écarter de cette règle, sous peine de porter atteinte aux droits de la défense des parties et de l'égalité des armes entre elles. Il en conclut que ces motifs sont irrecevables, en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil observe qu'outre l'arrêt des combats à Alep - tout récent et dont le caractère définitif n'est pas postulé -, les motifs susmentionnés ne sont, d'une part, pour la plupart, démontrés d'aucune manière (travail pour la Chambre du commerce d'Alep et moyens confortables du père de famille, « collaboration » de celui-ci avec le gouvernement en place, participation à des fêtes locales), malgré le fait que ces informations ont, selon les dires de la partie requérante à l'audience, été communiquées par une ambassade belge, et, d'autre part, pour certaines, concernent le seul père de famille, et non l'ensemble de celle-ci (voyages du père de famille à l'étranger). Il en résulte qu'à supposer même que le Conseil puisse tenir compte de tels éléments, invoqués en dehors des écrits de procédure, la partie requérante ne permet pas au Conseil de vérifier si ces éléments nouveaux entraînent un changement de circonstances, dans lesquelles se trouve l'ensemble de la famille, tel que la suspension ordonnée devrait être rapportée.

Le motif susmentionné n'est donc pas de nature à justifier le rapport de l'arrêt n° 176 577 du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête, par laquelle est demandé le rapport de l'arrêt n° 176 577, prononcé le 20 octobre 2016, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme E. MAERTENS,

M. O. ROISIN,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président de chambre,

juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. WILMOTTE